

**Mesures visant à protéger la nature et le paysage
(article 7, alinéa 3, LFo) Liste de mesures possibles**

La liste ci-après contient des propositions de mesures visant à protéger la nature et le paysage et différentes possibilités de les garantir juridiquement. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent avoir un effet durant plusieurs décennies.

Les mesures qui doivent être prises de toute manière en vertu d'une obligation légale ne sont pas considérées comme des mesures visant à protéger la nature et le paysage. En font partie, par exemple, des mesures de compensation écologique au sens de l'article 18b, alinéa 2, LPN, qui ont déjà été décidées, l'exécution de dispositions légales relatives aux inventaires fédéraux ou des mesures de sylviculture proche de la nature au sens de l'article 20, alinéa 2, LFo.

Mesures en forêt

Création, conservation et éventuellement entretien de biotopes d'une valeur particulière en forêt. Sont exclues les mesures qui concernent des objets d'importance nationale et cantonale et qui correspondent à l'exécution des dispositions légales applicables. En revanche, les mesures qui vont au-delà de ces dispositions (p.ex. de vastes projets de revitalisation dans des forêts alluviales) sont prises en considération.

Exemples

- Maintien, à l'intérieur de la forêt, de surfaces non boisées qui remplissent une fonction écologique particulière (p.ex. prairies maigres, prairies sèches, gagnages, etc.)
- Reconstitution de forêts alluviales et des conditions de station nécessaires, ainsi que revitalisation des cours d'eau en forêt.
- Grande transformation de peuplements forestiers non conformes à la station en peuplements adaptés à la station, précieux du point de vue écologique, et qui répondent aux critères de la sylviculture proche de la nature selon la circulaire 7.
- Création, revalorisation et entretien de lisières étagées, si la mesure va au-delà de ce qui est exigé dans le cadre des projets de Sylviculture A et de ce qui est usuel dans le cadre de la mise en œuvre de la sylviculture proche de la nature. Les revalorisations de lisières sont généralement prises en considération pour la partie qui dépasse 10 mètres de profondeur.
- Création et conservation de biotopes de valeur en renonçant, dans des cas déterminés, à combler et à reboiser des sites d'extraction existants.
- Reconstitution d'anciens peuplements de châtaigniers et de noyers
- Création ou extension de réserves forestières.

Garantie juridique des mesures: (une combinaison est généralement judicieuse)

- Zone à protéger au sens de l'article 17 LAT
- Inscription de servitudes au registre foncier
- Contrat
- Planification forestière (plan d'aménagement forestier, plan de gestion)
- Inscription au registre foncier de la nature forestière de la parcelle
- Charges et conditions dans la décision de défrichement

Mesures en dehors de la forêt :

Création, conservation et éventuellement entretien de biotopes d'une valeur particulière en dehors de la forêt. Sont exclus les objets d'importance nationale et cantonale pour lesquels il existe un droit à des subventions de la Confédération ou des cantons.

Exemples:

- Mesures générales de renaturation le long de cours d'eau et dans des forêts alluviales.
- Création de haies composées d'arbres, de cordons d'arbres ou d'allées pour revaloriser la fonction sociale ou pour structurer une zone urbanisée.
- Création de réseaux de biotopes interconnectés avec bosquets en dehors des agglomérations (p.ex. bosquets champêtres, haies composées d'arbres, rives boisées).
- Sauvegarde d'éléments des paysages ruraux (p.ex. murs de pierres sèches)

Garantie juridique des mesures

- Zone à protéger au sens de l'article 17 LAT
- Inscription de servitudes au registre foncier
- Contrat
- Inscription de la démarcation au registre foncier
- Ordonnance cantonale de protection (article 18, alinéa 1bis et article 18b, alinéa 1, LPN)
- Changement d'affectation de la zone à bâtir